

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Les Ambassadeurs du Parc National de La Réunion

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les règles de vie internes de l'association « les ambassadeurs du parc national de la Réunion », dont le siège social est situé à la direction de la Poste de la Réunion, 62 rue Maréchal Lerclerc, 97405 Saint Denis CEDEX et dont l'objet a pour but de « contribuer à une meilleure gestion, à la connaissance, à la conservation et la valorisation du patrimoine réunionnais et notamment des Pitons, cirques et remparts reconnus mondialement ».

Il est donc totalement dépendant des statuts et doit y être appliqué.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

COTISATIONS

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

La cotisation annuelle des adhérents est différenciée selon qu'il s'agisse de personne physique ou morale.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les membres adhérents particuliers doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 5 euros.

Les membres adhérents personnes morales doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle se situant entre 100 et 2000 euros selon leur effectif salarié.

La cotisation annuelle doit être versée avant le 28 février de chaque année.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

ADMISSION DE MEMBRES NOUVEAUX

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion. Pour les mineurs de moins de seize ans, ce bulletin est rempli et signé par le représentant légal.

Cette demande doit être acceptée par le Président, le bureau, le conseil d'administration, l'assemblée générale. A défaut de réponse dans les quinze jours du dépôt du bulletin d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée.

Les statuts et le règlement intérieur à jour sont remis à chaque nouvel adhérent.

EXCLUSIONS

Conformément à l'article 8 des statuts, un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- Non-présence aux réunions ;
- Matériel détérioré ;
- Comportement dangereux ;
- Propos désobligeants envers les autres membres ;
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur
- Etc.

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée, à une majorité de 50% + une voix.

Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de la radiation.

Le membre pourra se faire assister d'une personne de son choix.

La décision de la radiation sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

DEMISSIONS – DECES

Conformément à l'article 8 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec AR, sa décision au président de l'association. La démission n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité sera considéré comme démissionnaire d'office.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne. Les héritiers ou légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

Conformément à l'article 18 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois que cela est nécessaire, par le Président de l'association ou à la demande de la moitié des membres adhérents au minimum.

Les membres à jour de leur cotisation sont convoqués par lettre simple et/ou par mail.

Le vote s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance. Les mineurs ont droit de vote à partir de l'âge de 16 ans.

Il est désigné un secrétaire de séance en début de réunion. Il rédige un procès-verbal de l'assemblée générale.

Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Conformément à l'article 19 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de :

- modification essentielle des statuts,
- de situation financière difficile,
- dissolution de l'association et l'attribution des biens
- fusion avec une autre association ayant un but analogue
- affiliation à une union d'associations

Tous les membres à jour de leur cotisation sont convoqués, par lettre simple ou par mail 15 jours avant la date fixée.

Le vote s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance. Les mineurs ont droit de vote à partir de l'âge de 16 ans.

Il est désigné un secrétaire de séance en début de réunion. Il rédige un procès-verbal de l'assemblée générale.

Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés.

Dispositions diverses

Les membres de l'association n'ont pas vocation à s'échanger des prestations : le but de l'association n'est pas de permettre ou de faciliter l'achat de prestations entre membres de l'association.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le bureau puis ratifié par l'assemblée générale ordinaire.

Il peut être modifié par le bureau sur proposition de l'assemblée générale suivant la procédure suivante.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par lettre Simple.

Fait à saint Denis, le 4 avril 2014

Les membres du bureau

Le Président,

Le Secrétaire,

Le Trésorier

G Calascibetta

J hoarau

J Saint Jean

